



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 11145

Texte de la question

M. Joel Hart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la législation s'appliquant aux retraites des veuves d'agriculteurs, qui prévoit que lorsque celles-ci parviennent à l'âge ou elles sont en droit de bénéficier d'un avantage personnel elles ne peuvent plus percevoir la pension de reversion qui leur était attribuée depuis le décès du mari. Cette situation à laquelle sont confrontés les conjoints survivants ayant pour conséquence des difficultés financières importantes, il lui demande quelles mesures pourraient être adoptées pour remédier à cet inconvénient.

Texte de la réponse

En cas de décès d'un agriculteur assuré social, son conjoint survivant a droit, comme cela existe dans les autres régimes de base, à une pension de reversion s'il satisfait à certaines conditions, d'âge (55 ans), de ressources personnelles et de durée du mariage. Cette pension de reversion se compose de l'intégralité de la retraite forfaitaire et de 50 p. 100 de la retraite proportionnelle de l'assuré décédé, ce qui représente de 70 à 80 p. 100 de la pension principale du défunt. Toutefois, aux termes de l'article 1122 du code rural, cette pension de reversion ne peut être servie lorsque le conjoint survivant est lui-même titulaire, à titre personnel, d'une pension de retraite. Ce n'est que dans l'hypothèse où la pension de reversion est d'un montant supérieur à l'avantage personnel qu'elle peut être versée sous la forme d'un complément différentiel. L'alignement à cet égard du régime agricole sur le régime général, qui admet certaines possibilités de cumul entre pension de reversion et retraite personnelle, est bien sûr souhaitable. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse qui n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en raison de la dépense supplémentaire qui en résulterait pour le B.A.P.S.A. Le ministre de l'agriculture et de la pêche demeure néanmoins conscient du grave et difficile problème posé par la situation des personnes veuves en agriculture et il s'efforcera de le résoudre en priorité, dès que cela sera possible.

Données clés

Auteur : [M. Hart Joël](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11145

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 682

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1522